



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant la Nouvelle-Zélande

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme^{1, 2}

2. La Nouvelle-Zélande a été encouragée par plusieurs organes conventionnels à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶, ainsi que la convention n° 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux et la convention n° 189 (2011) de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques⁷, et d'étendre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au territoire de Tokelau⁸.

3. La Nouvelle-Zélande s'est vu recommander de retirer sa réserve à l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹ et aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'envisager de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 32 et à l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. La Nouvelle-Zélande a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies¹⁰.



III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que, selon la Charte néo-zélandaise des droits, les droits économiques, sociaux et culturels ne bénéficiaient pas du même statut que les droits civils et politiques. Il a aussi regretté que la loi relative à la Charte néo-zélandaise des droits ne prime pas les autres lois, et que des textes législatifs qui ont une incidence défavorable sur les droits de l'homme soient encore en vigueur, bien que le Tribunal des droits de l'homme et d'autres juridictions aient prononcé des déclarations d'incompatibilité en application de la loi relative aux droits de l'homme¹². Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre les mesures nécessaires pour intégrer pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'ordre juridique interne, afin de les rendre opposables devant les juridictions nationales¹³.

6. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'envisager de donner à la loi sur la Charte des droits (1990) un caractère rigide et de renforcer le rôle de l'appareil judiciaire dans l'évaluation de la compatibilité des textes de loi adoptés avec la loi sur la Charte et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le contrôle parlementaire à cet égard¹⁴.

7. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a observé que le Traité de Waitangi, signé entre les chefs maoris et la Couronne britannique en 1840, était l'un des socles du système de gouvernement néo-zélandais. Bien que ce traité soit le document fondateur de la Nouvelle-Zélande en tant que nation, il ne faisait pas officiellement partie de son droit interne. Le Groupe de travail a également pris note de la création, dans les années 1970, du Tribunal de Waitangi, dont les décisions n'étaient cependant pas juridiquement contraignantes¹⁵.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre immédiatement des mesures, en partenariat avec les institutions représentatives des Maoris, pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe consultatif constitutionnel concernant la place du Traité de Waitangi dans le cadre constitutionnel¹⁶.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a toutefois constaté avec préoccupation qu'au cours des dernières années, la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande avait vu ses ressources baisser sans discontinuer et que son mandat était actuellement limité par la loi sur l'immigration, ce qui l'empêchait de recevoir les plaintes de migrants¹⁷.

10. Le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande de faire en sorte que l'Autorité indépendante de surveillance de la police soit dotée d'un mandat plus large et soit pleinement indépendante pour mener sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations d'actes de violence¹⁸.

11. Le Comité sur les droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que le Commissariat à l'enfance dispose des ressources requises¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

12. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de stratégie nationale globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, y compris la haine raciale et religieuse. Le Comité a regretté le manque d'explications concernant le faible nombre d'affaires de discrimination raciale et

d'incidents violents à caractère racial ayant donné lieu à une enquête et à des poursuites, à une condamnation et à des sanctions contre les auteurs de ces actes²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que les actes de discrimination raciale donnent lieu à des enquêtes et à ce que leurs auteurs soient poursuivis et punis²², et à ce que le Commissaire chargé des relations entre les races joue un rôle moteur dans l'élaboration, en consultation avec toutes les parties prenantes, d'un plan national d'action contre la discrimination raciale et la xénophobie²³.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'expression du genre ou les caractéristiques sexuelles ne soit pas expressément interdite²⁴.

14. Le Comité sur les droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de renforcer ses mesures visant à lutter contre les attitudes négatives de la population, ainsi que ses autres activités de prévention de la discrimination et, si nécessaire, de prendre des mesures d'action positive en faveur des enfants vulnérables tels que les enfants maoris et originaires des îles du Pacifique, les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants handicapés, les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁶

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le cadre réglementaire applicable aux entreprises opérant dans le pays et à celles qui relevaient de sa juridiction mais opéraient à l'étranger ne garantissait pas pleinement le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'accélérer l'adoption d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et renforcer le cadre réglementaire, y compris concernant la responsabilité juridique, pour les entreprises qui opéraient dans le pays et celles qui relevaient de sa juridiction mais opéraient à l'étranger, afin que leurs activités ne compromettent pas l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et que les victimes puissent demander réparation²⁷.

16. Le Comité sur les droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les effets néfastes des changements climatiques sur la santé des enfants, en particulier des enfants maoris, des enfants originaires des îles du Pacifique et des enfants vivant dans des milieux à faible revenu. Il a appelé l'attention sur la cible 13.5 des objectifs de développement durable qui consistait à promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités pour trouver des moyens efficaces de planification et de gestion permettant de faire face aux changements climatiques²⁸.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la lenteur du traitement des demandes liées aux séismes dans la région de Canterbury et a recommandé à la Nouvelle-Zélande de consolider ses efforts pour traiter rapidement les demandes liées à ces séismes²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste³⁰

18. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'une législation antiterroriste avait été promulguée dans des délais très courts sans ménager suffisamment de temps pour que le public puisse l'examiner et être consulté à son sujet. Le Comité a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'incorporer pleinement les droits protégés par le Pacte dans les mesures législatives et de politique qu'elle prenait pour lutter contre le terrorisme et de veiller à ce que les procédures d'inscription sur la liste des entités terroristes et les enquêtes en matière de terrorisme soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte³¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³²

19. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations portées à sa connaissance indiquant que les membres des forces de l'ordre de première ligne étaient systématiquement équipés de pistolets neutralisants à impulsion électrique de type Taser. Le Comité a appelé la Nouvelle-Zélande à revoir ses politiques concernant l'utilisation de ce type d'équipements, de façon à respecter les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³³.

20. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par des informations indiquant que, malgré les mesures correctives prises par les autorités, la surpopulation restait un problème dans de nombreux lieux de détention. Il s'est également dit préoccupé par les informations indiquant que, dans un certain nombre de ces lieux, les conditions matérielles et les services de soins de santé, en particulier de santé mentale, étaient inadéquats. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de continuer de réduire la surpopulation carcérale par un recours accru à des mesures non privatives de liberté en tant que substitution à l'emprisonnement et de faire en sorte que des soins de santé mentale appropriés puissent être dispensés à toutes les personnes privées de liberté³⁴.

21. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles le placement à l'isolement restait utilisé dans les établissements de santé mentale à des fins de punition, de discipline et de protection, ainsi que pour des raisons de santé. Il a noté qu'un nombre important de victimes avaient été placées à l'isolement pendant plus de quarante-huit heures et que les Maoris étaient davantage susceptibles que les autres d'être placés à l'isolement. Il s'est également déclaré préoccupé par des informations indiquant que la Nouvelle-Zélande continuait de prévoir, dans les nouveaux services psychiatriques, des cellules spécialement conçues pour la mise à l'isolement. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de recourir au régime cellulaire et au placement à l'isolement uniquement en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible, sous supervision stricte et en ménageant la possibilité d'un examen judiciaire, et d'interdire le recours au régime cellulaire et au placement à l'isolement pour les mineurs, les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, les femmes enceintes, les femmes avec des nourrissons et les mères allaitantes, en prison et dans tous les établissements de santé³⁵. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que des mesures soient immédiatement prises pour empêcher le recours à l'isolement et à la contention dans les établissements médicaux³⁶.

22. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a observé, concernant la privatisation des prisons et le travail pénitentiaire, que la question du consentement volontaire par écrit ne semblait pas figurer dans la loi sur les services pénitentiaires, et a prié le Gouvernement de préciser si le formulaire de demande que les détenus des établissements pénitentiaires à gestion privée devaient soumettre pour travailler impliquait leur consentement volontaire, sans la menace d'une peine quelconque, y compris la perte de droits ou de privilèges³⁷. Le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande de faire en sorte que les lieux de détention de gestion privée respectent pleinement les lois internes et les règles et engagements internationaux³⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la moindre disponibilité de l'aide juridictionnelle, ainsi que des connaissances juridiques limitées des femmes, en particulier des femmes rurales et les migrantes, et du manque d'informations dont elles disposent quant à leurs voies de recours. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de faciliter l'accès des femmes à l'aide juridictionnelle, en particulier pour les Maories, les migrantes et les femmes issues de minorités ethniques, et de diffuser des informations, notamment en milieu rural et dans les zones reculées, concernant les voies de recours offertes⁴⁰.

24. Ce même Comité a constaté avec préoccupation les situations difficiles auxquelles doivent faire face les tribunaux des affaires familiales et, tout en se félicitant de la prochaine révision du système des tribunaux des affaires familiales annoncée par le ministre de la Justice, il a dit craindre que cette révision se concentre sur les seules réformes de 2014 et n'étudie pas les causes profondes des réactions de méfiance et d'insensibilité bien ancrées à l'encontre des femmes victimes de violences familiales. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de charger une commission royale d'enquête de procéder à une évaluation de grande ampleur du système des tribunaux des affaires familiales et de proposer les modifications législatives et structurelles nécessaires pour faire en sorte que ces instances rendent à l'égard des femmes et des enfants des décisions qui soient justes et ne mettent pas en péril leur sécurité, en particulier dans les dossiers de violences familiales⁴¹.

25. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a appris avec préoccupation que les Maoris, qui représentent 15 % de la population de l'État partie, constituaient plus de 50 % des personnes détenues. Par suite de l'initiative Drivers of Crime (causes de la criminalité), le nombre de jeunes Maoris déférés devant les tribunaux avait diminué entre 2008 et 2012 d'environ 30 %. Toutefois, le nombre de ceux d'entre eux qui comparaissaient devant une juridiction demeurerait quatre fois plus élevé que celui des non-Maoris⁴².

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Nouvelle-Zélande de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes qui conduisent aux taux d'incarcération disproportionnés des Maoris⁴³. Le Comité des droits de l'homme a instamment invité la Nouvelle-Zélande à revoir ses politiques d'application des lois dans le but de réduire les taux d'incarcération et la surreprésentation des membres des communautés maories et insulaires du Pacifique, en particulier des femmes et des jeunes, à toutes les étapes du système de justice pénale, ainsi que les taux de récidive et de réincarcération⁴⁴.

27. Le Comité contre la torture a dit rester préoccupé par les lacunes de la protection des mineurs dans le système de justice pénale de la Nouvelle-Zélande⁴⁵. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté avec préoccupation le jeune âge de la responsabilité pénale, fixé à dix ans par la loi de 1989 relative aux enfants, aux jeunes et à leur famille, et a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale⁴⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁷

28. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que la Nouvelle-Zélande devait prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la représentation des Maoris et des insulaires du Pacifique à tous les échelons de la fonction publique, en particulier au niveau des conseils locaux, notamment en instaurant des arrangements électoraux spéciaux⁴⁸.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé par le fait que, si les femmes représentaient la majorité des fonctionnaires, 38 % seulement des cadres supérieurs des services publics étaient des femmes. Ce même Comité a recommandé à la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses efforts pour parvenir à la parité entre les sexes dans tous les organes élus et d'intensifier ses mesures visant à accroître la représentation des femmes aux postes de direction dans le secteur public⁴⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁰

30. Le Comité contre la torture a salué les progrès accomplis dans la lutte contre la traite des personnes, mais constaté que la traite des êtres humains demeurerait un sujet de préoccupation. En effet, la Nouvelle-Zélande restait, selon les informations dont on disposait, un pays de destination pour les étrangers et étrangères soumis à la traite à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle et un pays d'origine pour les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le Comité a également constaté que seul un petit nombre de cas de traite avaient récemment fait l'objet de poursuites en application de la législation contre la traite⁵¹.

31. Le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'adopter des mesures efficaces pour prévenir la traite et enquêter sur les faits de traite, poursuivre les

auteurs présumés et condamner les coupables⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'adopter rapidement un nouveau plan national de lutte contre la traite des êtres humains qui soit conforme au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵³.

32. Le Comité sur les droits de l'enfant a instamment engagé la Nouvelle-Zélande à définir et interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de même que la tentative ou la complicité en ce qui concerne la commission de l'un quelconque de ces actes⁵⁴, et de poursuivre ses efforts pour élaborer et mettre en œuvre un système général, coordonné et efficace permettant la collecte, l'analyse et le suivi de données ainsi que des évaluations d'impact dans tous les domaines visés par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵⁵.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁵⁶

33. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le droit au respect de la vie privée ne faisait pas partie des droits énoncés dans la loi sur la Charte des droits (1990) et que le cadre législatif en vigueur conférait au Bureau de la sécurité des communications du Gouvernement un très large mandat. Le Comité s'est aussi dit préoccupé par l'absence, dans la loi sur les télécommunications (capacité d'interception et sécurité) (2013), d'une définition claire des expressions « sécurité nationale » et « communication privée ». Il a indiqué que la Nouvelle-Zélande devait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que des garanties judiciaires suffisantes soient appliquées⁵⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁸

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'augmentation du taux de chômage et a recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre des mesures ciblées pour lutter plus efficacement contre le ce fléau⁵⁹.

35. Ce même Comité a aussi noté avec préoccupation que le taux de chômage chez les Maoris et les Pasifikas représentait environ le double du taux général, en dépit des mesures prises par la Nouvelle-Zélande et que les femmes et les personnes handicapées étaient davantage touchées par le chômage. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'accroître les possibilités d'emploi en général et s'agissant de groupes spécifiques comme les Maoris, les Pasifikas, les femmes, les personnes handicapées et les jeunes⁶⁰.

36. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que, selon la loi sur le salaire minimum, les personnes handicapées puissent être rémunérées à des salaires inférieurs au salaire minimum et a instamment prié la Nouvelle-Zélande d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires, notamment en révisant la loi sur le salaire minimum, afin que tous les travailleurs, sans discrimination, reçoivent un salaire minimum leur permettant d'avoir des conditions de vie décentes⁶¹.

37. Le Comité a noté que, parmi les pays de l'OCDE, c'est la Nouvelle-Zélande qui présentait l'écart salarial entre les sexes le plus faible. Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait que les femmes étaient plus susceptibles d'occuper des emplois à temps partiel, occasionnels et faiblement rémunérés, ce qui constituait un obstacle à l'élimination de l'écart salarial et avait une incidence sur les prestations de retraite des femmes. Il a aussi noté avec préoccupation que les femmes étaient beaucoup plus souvent contraintes d'exercer plusieurs emplois⁶².

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation la baisse des subventions allouées aux services et structures d'accueil pour enfants, qui empêchait les femmes d'être présentes sur le marché du travail au même titre que les hommes⁶³.

39. La Commission d'experts de l'OIT s'est référée à ses précédents commentaires, dans lesquels elle appelait l'attention du Gouvernement sur le fait que la loi de 2000 sur les relations d'emploi, la loi de 1993 sur les droits de l'homme et la loi de 1972 sur l'égalité de rémunération ne reflétaient pas pleinement le principe établi par la Convention, dans la mesure où elles limitaient l'exigence de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes au seul contexte d'un même travail ou substantiellement similaire⁶⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'entériner et de faire respecter le principe du salaire égal pour un travail d'égale valeur grâce à une législation modifiée sur les relations de travail couvrant les entreprises tant publiques que privées⁶⁵.

40. Le Comité sur les droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi conformément aux normes internationales et de protéger tous les enfants de moins de 18 ans contre les travaux dangereux⁶⁶.

2. Droit à la sécurité sociale⁶⁷

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Nouvelle-Zélande de traduire en actes son intention de réformer le système de sécurité sociale, y compris la loi sur la sécurité sociale de 1964, en consultant largement la société civile, afin de garantir la réalisation du droit à la sécurité sociale, et d'évaluer l'efficacité du régime de sanctions, en gardant à l'esprit le contenu essentiel du droit à la sécurité sociale et l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁸.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁹

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'aggravation de la pauvreté des enfants dans le pays. Il a aussi regretté le nombre disproportionné d'enfants maoris et pasifikas et d'enfants handicapés qui vivaient dans des ménages dont le revenu était inférieur au seuil de pauvreté relative⁷⁰. Le Comité sur les droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues⁷¹.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les groupes et individus défavorisés, notamment les familles maories et pasifikas et les personnes handicapées, étaient exposés à un plus grand risque de dénuement grave sur le plan du logement, notamment à des situations de surpeuplement. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'adopter une stratégie nationale du logement fondée sur les droits de l'homme, en s'appuyant sur le rapport de 2018 de recensement des logements présenté par le Gouvernement. Il a également recommandé à la Nouvelle-Zélande d'intensifier ses efforts pour accroître la disponibilité de logements abordables de qualité, en accordant une attention particulière aux familles à faible revenu, aux familles maories et pasifikas, aux personnes handicapées et aux personnes âgées⁷².

44. Ce même Comité s'est dit préoccupé par les difficultés persistantes d'accès à l'eau potable, qui pouvaient être à l'origine d'épidémies. Le Comité a recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre immédiatement des mesures pour lever les obstacles à l'accès à l'eau potable, notamment en donnant suite aux conclusions de l'enquête sur l'eau potable de Havelock North⁷³.

4. Droit à la santé⁷⁴

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les disparités persistantes dans l'exercice du droit à la santé, les Maoris et les Pasifikas étant ceux qui en pâtissent le plus. Il était en particulier inquiet du fait que les Maoris présentaient des taux plus élevés de maladie chronique et d'incapacité, et accusaient une représentation défavorable dans les statistiques sur le suicide et les troubles de la santé mentale⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a évoqué des inquiétudes similaires⁷⁶.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la loi de 1961 sur les infractions pénales dressait une liste restreinte de motifs justifiant également le recours à l'avortement, au nombre desquels ne figuraient ni le viol ni les violences sexuelles. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'abroger les

dispositions de la loi de 1961 sur les infractions pénales qui ont trait à l'avortement et de faire en sorte de légaliser l'avortement, au moins en cas de viol, d'inceste, de menace pour la vie ou la santé de la femme enceinte ou de graves malformations du fœtus, et de veiller à ce que les femmes puissent se faire avorter sans risques et bénéficier d'une prise en charge ultérieure⁷⁷.

5. Droit à l'éducation⁷⁸

47. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la Nouvelle-Zélande avait adopté de nouvelles dispositions juridiques dans le domaine de l'éducation depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel. Parmi celles-ci, la loi portant modification de la loi de 2017 sur l'éducation fixait des objectifs et des priorités en matière d'éducation⁷⁹. Cependant, elle ne prévoyait toujours pas une année minimum d'enseignement préprimaire obligatoire et gratuit. L'UNESCO a indiqué à cet égard que la Nouvelle-Zélande devait être encouragée à ajouter des dispositions prévoyant au moins une année d'enseignement préprimaire obligatoire et gratuit de qualité dans son cadre juridique, conformément à ses engagements au titre de l'objectif de développement durable n° 4⁸⁰.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles les enfants handicapés étaient victimes de brimades à l'école et a en outre noté que le droit à l'éducation inclusive n'avait pas été institué. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses efforts en vue de développer la mise en place d'aménagements raisonnables et l'a encouragée à mettre en œuvre des programmes de lutte contre les brimades à l'école⁸¹.

49. Malgré les efforts faits par la Nouvelle-Zélande, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la persistance de disparités dans l'exercice du droit à l'éducation, dans la mesure où les élèves maoris et pasifikas, notamment aux niveaux secondaire et supérieur, obtenaient de moins bons résultats que les élèves d'origine européenne. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le faible nombre d'enseignants maoris ou parlant le maori, qui limitait encore davantage l'accès à l'enseignement en langue maorie⁸².

50. L'UNESCO a indiqué que la Nouvelle-Zélande devait être incitée à veiller à ce que les enfants de l'ensemble des groupes ethniques se voient offrir un enseignement de qualité, conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Pour ce faire, la Nouvelle-Zélande devait être fortement encouragée à adopter une stratégie de portée gouvernementale pour s'assurer que la nature et les répercussions de préjugés inconscients soient comprises des organes de gouvernance et de leurs employés à tous les niveaux⁸³.

51. L'UNESCO a expliqué que la Nouvelle-Zélande devait être fortement encouragée à harmoniser sa législation interne en rapport avec les droits des personnes handicapées, y compris concernant l'éducation inclusive, et à l'aligner sur les normes internationales⁸⁴.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁵

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré rester préoccupé par le taux alarmant de violences sexistes dont les femmes étaient l'objet, ainsi que par le très petit nombre de signalements et le taux élevé de récurrence, en particulier au sein de la communauté maorie, par l'absence d'une démarche adéquate adaptée aux réalités culturelles, qui se traduisait par des barrières culturelles et linguistiques, par la méfiance à l'égard des pouvoirs publics et par l'exposition accrue des femmes handicapées aux violences perpétrées par les aidants⁸⁶. Il s'est aussi dit préoccupé par l'absence de stratégie globale ou de plan d'action national pour la prévention et l'élimination des violences sexistes, la discontinuité des politiques gouvernementales menées au fil du temps n'ayant fait qu'aggraver la situation⁸⁷.

53. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande de redoubler d'efforts pour combattre la violence intrafamiliale et toutes les formes de violence fondée

sur le sexe, dont les sévices sexuels, en particulier les violences infligées aux femmes et aux filles maories et insulaires du Pacifique et aux femmes et aux filles handicapées. Il a en particulier recommandé à la Nouvelle-Zélande de faire en sorte que sa législation pénale réprimant la violence intrafamiliale et la violence fondée sur le sexe, dont les sévices sexuels, soit appliquée efficacement sur l'ensemble du territoire, et que les programmes de lutte contre la violence intrafamiliale et la violence fondée sur le sexe, dont les sévices sexuels, soient intégrés dans le plan national d'action pour les droits de l'homme⁸⁸. Le Comité contre la torture a recommandé de garantir dans la pratique à toutes les victimes une protection et un accès à des dispositifs d'aide médicale et juridique, de consultations psychosociales et d'aide sociale disposant de crédits suffisants⁸⁹.

54. Le Comité des droits de l'homme a dit rester préoccupé par les inégalités persistant entre les femmes et les hommes et, en particulier, par la représentation inégale des femmes aux postes de direction dans le secteur privé comme dans le secteur public⁹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que 19 % seulement des chefs d'entreprises cotées au premier marché de la Bourse de Nouvelle-Zélande étaient des femmes, et que 56 % des entreprises n'employaient aucune femme à un poste de responsabilité⁹¹.

55. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'élaborer des programmes pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 5 – parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles – qui portaient une attention particulière aux femmes et aux filles maories et insulaires du Pacifique, ainsi qu'aux femmes et aux filles handicapées, et d'encourager une plus grande représentation des femmes aux postes de gestion et de direction, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris à l'aide de mesures temporaires spéciales⁹².

2. Enfants⁹³

56. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude le nombre considérable d'enfants victimes de sévices physiques et psychologiques et de négligence, et a recommandé à la Nouvelle-Zélande de redoubler d'efforts pour combattre la maltraitance des enfants dans tous les contextes, notamment en mettant en place et en utilisant des mécanismes de détection précoce et de signalement faisant appel à tous les acteurs concernés et prenant en considération la sensibilité de l'enfant⁹⁴.

57. Le Comité sur les droits de l'enfant a déclaré rester préoccupé par les difficultés rencontrées par les enfants victimes de maltraitance et de négligence placés dans des institutions publiques pour obtenir réparation, et a vivement engagé la Nouvelle-Zélande à prendre sans tarder des mesures pour interdire la violence et la maltraitance des enfants placés dans des institutions publiques, y compris l'utilisation de moyens de contention et le placement en milieu fermé, à veiller à ce que tous les professionnels et personnels travaillant avec et pour les enfants bénéficient de la formation et de l'encadrement nécessaires et à ce que leurs antécédents soient dûment contrôlés, et à enquêter sans délai sur les cas de violence et de maltraitance dont sont victimes des enfants placés dans des institutions publiques⁹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'enquêter comme il convient sur les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants placés sous la garde de l'État, de rendre opérationnelle la commission royale d'enquête sur les affaires anciennes de mauvais traitements perpétrés sous la garde de l'État et de veiller à ce que celle-ci dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions⁹⁶.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également dit alarmé par les informations portant sur une quarantaine d'années selon lesquelles des enfants, dont une majorité de Maoris, auraient été victimes d'actes de violence physique, sexuelle et psychologique dans leur famille d'accueil ou les institutions de l'État. Il s'est aussi inquiété du fait que les enfants maoris risquaient toujours davantage d'être placés sous la protection de l'État. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre des mesures efficaces pour réduire le nombre d'enfants maoris et pasifikas placés sous la protection de l'État, par exemple au moyen de la politique consistant à placer les enfants maoris prioritairement au sein du whanau (famille élargie)⁹⁷.

59. Tout en saluant les efforts déployés par la Nouvelle-Zélande pour préserver l'identité des Maoris, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que ces mesures restaient insuffisantes. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de s'assurer que tous les organismes publics qui élaborent des réglementations et des politiques relatives aux enfants tiennent compte de la dimension collective de l'identité culturelle maorie et de l'importance de la famille élargie (whanau) pour l'identité des enfants maoris⁹⁸.

3. Personnes handicapées⁹⁹

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé par le fait que les personnes handicapées restaient désavantagées, leur situation sociale et économique restant bien moins favorable que celle de la population en général¹⁰⁰. Le Comité des droits des personnes handicapées a fait part d'inquiétudes analogues et noté que les enfants handicapés, notamment, étaient surreprésentés dans les statistiques de la pauvreté infantile et avaient plus souvent tendance à vivre dans des familles monoparentales¹⁰¹. Il a recommandé de passer en revue les coûts afférents au handicap pour faire en sorte que des revenus/allocations d'un montant suffisant soient versés, notamment aux enfants handicapés et à leur famille¹⁰².

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les dispositions légales en vigueur n'étaient pas conformes aux normes internationales en matière d'aménagement raisonnable et d'éducation inclusive¹⁰³. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que l'aménagement raisonnable n'était pas expressément défini dans la loi de 1993 relative aux droits de l'homme et s'est inquiété de son opacité et de son manque de clarté. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande, dans le but de préciser le sens de l'aménagement raisonnable, d'envisager de modifier la loi de 1993 relative aux droits de l'homme afin qu'elle comporte une définition de l'aménagement raisonnable conforme à celle qui est donnée dans la Convention¹⁰⁴. Il a également recommandé à la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses efforts en vue de développer la mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement primaire et secondaire¹⁰⁵.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁰⁶

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que peu de progrès avaient été enregistrés en ce qui concerne la garantie des droits des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes en vertu du Traité de Waitangi ou l'accord de partage du pouvoir entre les hapu et la Nouvelle-Zélande, qui était pourtant exigé par le Traité. Il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles le tribunal de Waitangi ne disposait pas de ressources suffisantes, ce qui entraînait des retards importants dans les procédures. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de publier rapidement un calendrier pour débattre, en partenariat avec les Maoris, des recommandations de la Commission consultative constitutionnelle concernant le rôle du Traité de Waitangi dans les dispositions constitutionnelles, ainsi que des propositions contenues dans le rapport de Matike Mai Aotearoa et de toutes les parties prenantes¹⁰⁷.

63. Tout en prenant note des mesures prises, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport Wai 262 établi en 2011 par le tribunal de Waitangi concernant, entre autres choses, les droits de propriété intellectuelle et culturelle des Maoris et leurs trésors, parmi lesquels leur langue, leur culture et leurs connaissances. Ce même Comité a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'établir et de publier un plan assorti de cibles et d'un calendrier pour la mise en œuvre des recommandations restantes faites dans la décision Wai 262¹⁰⁸. Le Comité sur les droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'accentuer ses efforts pour promouvoir et favoriser l'enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire maories et accroître le nombre d'élèves qui suivaient des cours de langue maorie¹⁰⁹.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit également préoccupé par le peu d'efforts faits pour garantir une participation significative des Maoris à la prise de décisions concernant les lois qui ont une incidence sur leurs droits, notamment les droits fonciers et les droits relatifs à l'eau. Il a également dit craindre que le principe du

consentement préalable, libre et éclairé ne soit pas systématiquement respecté, en particulier dans le contexte des activités de développement et d'extraction menées sur les territoires appartenant aux Maoris ou traditionnellement utilisés par eux¹¹⁰. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre des mesures efficaces pour assurer le respect de l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones, notamment dans le contexte des activités d'extraction et de développement, et de procéder à des études d'impact social et environnemental et d'impact sur les droits de l'homme avant d'accorder des permis pour les activités d'extraction et de développement ainsi que pendant le déroulement de ces activités¹¹¹.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'application de la loi de 2011 relative aux zones côtières et maritimes (Takutai Moana) aux droits des Maoris sur les terres et les ressources et par les informations selon lesquelles la Nouvelle-Zélande n'avait pas appliqué systématiquement le principe du consentement libre, préalable et éclairé dans les dossiers concernant les intérêts coutumiers des Maoris relatifs aux zones maritimes. Le Comité a de nouveau recommandé à la Nouvelle-Zélande de réexaminer la loi de 2011 relative aux zones côtières et maritimes (Takutai Moana) en vue de garantir le respect et la protection du plein exercice, par les communautés maories, de leurs droits sur les terres et les ressources qu'elles possédaient ou utilisaient traditionnellement, et de leur accès aux lieux revêtant une importance culturelle et traditionnelle¹¹².

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles la Nouvelle-Zélande avait octroyé à des entreprises privées le droit d'utiliser des ressources en eau douce se trouvant sur des terres maories traditionnelles malgré l'opposition résolue de la population maorie locale. Il a instamment prié la Nouvelle-Zélande d'assurer le respect plein et entier des droits que le Traité de Waitangi confère aux communautés maories en ce qui concerne les ressources en eau douce et les ressources géothermiques, conformément aux dispositions du Traité de Waitangi¹¹³.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹¹⁴

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les conditions de travail des travailleurs migrants, qui se caractérisaient par des horaires excessifs et le non-paiement ou le sous-paiement des salaires. Il a aussi pris note avec préoccupation du nombre significatif de cas de non-respect par les employeurs des lois relatives à l'emploi, notamment dans les secteurs qui emploient des travailleurs migrants¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec intérêt de la stratégie relative à la prévention de l'exploitation des migrants, mais s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants risquaient de faire l'objet d'une discrimination et d'une exploitation au travail. Il s'est aussi dit préoccupé par les informations selon lesquelles les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés n'avaient pas un accès suffisant aux services sociaux, en ce qui concerne par exemple les programmes de santé mentale, le logement et l'emploi¹¹⁶.

68. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que la législation de la Nouvelle-Zélande relative à l'immigration autorisait la divulgation d'informations relatives à un demandeur d'asile à des tiers, notamment au pays d'origine de l'intéressé, et que des différences de traitement existaient entre certaines catégories de réfugiés et ceux qui arrivaient dans le pays dans le cadre du programme de quotas de réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁷.

69. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que la loi de 2013 portant modification de la loi sur l'immigration prévoyait qu'en cas d'arrivée massive d'étrangers, les intéressés pouvaient être placés en détention pendant une période initiale pouvant atteindre six mois, la mesure de détention étant renouvelable tous les vingt-huit jours. Le Comité s'est également dit inquiet d'apprendre que les locaux de la police étaient utilisés aux fins de l'application de la législation relative à l'immigration et que les migrants et les demandeurs d'asile n'étaient pas séparés des autres détenus¹¹⁸.

70. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que les migrants et les demandeurs d'asile placés dans les établissements pénitentiaires et les locaux de la police soient séparés des autres détenus¹¹⁹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande de faire en sorte que le placement en détention soit une mesure appliquée en dernier ressort, lorsqu'elle apparaissait strictement nécessaire et proportionnée dans chaque cas individuel, et pour une période aussi brève que possible et de veiller à ce que les personnes apatrides dont les demandes d'asile avaient été rejetées et les réfugiés dont l'évaluation de la personnalité ou des risques qu'ils présentaient pour la sécurité avait abouti à un avis négatif ne soient pas détenus indéfiniment¹²⁰.

71. Le Comité sur les droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de redoubler d'efforts pour promouvoir l'intégration des enfants demandeurs d'asile et des enfants réfugiés ainsi que leur accès aux services, une attention particulière étant accordée à ceux qui étaient handicapés¹²¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for New Zealand will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/NZIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.1–128.28, 128.46–128.47, 128.101–128.102, 128.104 and 128.146.
- ³ E/C.12/NZL/CO/4, para. 52; CERD/C/NZL/CO/21-22, para. 39; CRC/C/NZL/CO/5, para. 49; and CAT/C/NZL/CO/6, para. 22.
- ⁴ E/C.12/NZL/CO/4, para. 52.
- ⁵ *Ibid.*, para. 51.
- ⁶ CRC/C/NZL/CO/5, para. 48.
- ⁷ CERD/C/NZL/CO/21-22, para. 39; and E/C.12/NZL/CO/4, para. 9.
- ⁸ CRC/C/NZL/CO/5, para. 5.
- ⁹ CAT/C/NZL/CO/6, para. 20.
- ¹⁰ OHCHR, “Funding”, in *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 83, 85 and 90; *OHCHR Report 2016*, pp. 78–79, 83, 85 and 90; *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65 and 67; and *OHCHR Report 2014*, pp. 63, 67 and 69.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.27–128.36 and 128.42–128.47.
- ¹² E/C.12/NZL/CO/4, para. 5.
- ¹³ *Ibid.*, paras. 5–6.
- ¹⁴ CCPR/C/NZL/CO/6, para. 10 (c).
- ¹⁵ A/HRC/30/36/Add.2, paras. 12–13.
- ¹⁶ E/C.12/NZL/CO/4, para. 9.
- ¹⁷ CEDAW/C/NZL/CO/8, para. 19.
- ¹⁸ CAT/C/NZL/CO/6, para. 10.
- ¹⁹ CRC/C/NZL/CO/5, para. 11.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.62, 128.68–128.81 and 128.147–128.151.
- ²¹ CCPR/C/NZL/CO/6, para. 19.
- ²² CERD/C/NZL/CO/21-22, para. 11.
- ²³ *Ibid.*, paras. 6–7.
- ²⁴ CEDAW/C/NZL/CO/8, para. 11.
- ²⁵ CRC/C/NZL/CO/5, para. 15.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.48–128.53.
- ²⁷ E/C.12/NZL/CO/4, paras. 16–17. See also CRC/C/NZL/CO/5, para. 13.
- ²⁸ CRC/C/NZL/CO/5, para. 34.
- ²⁹ E/C.12/NZL/CO/4, paras. 39–40.
- ³⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/3, para. 128.155.
- ³¹ CCPR/C/NZL/CO/6, paras. 13–14.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.82–128.84 and 128.132.
- ³³ CCPR/C/NZL/CO/6, paras. 33–34. See also CAT/C/NZL/CO/6, para. 17.
- ³⁴ CAT/C/NZL/CO/6, para. 13. See also CAT/OP/NZL/1, para. 32.
- ³⁵ CAT/C/NZL/CO/6, para. 15.
- ³⁶ CRPD/C/NZL/CO/1, para. 32.
- ³⁷ See www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3276844:N.
- ³⁸ CAT/C/NZL/CO/6, para. 13. See also CAT/OP/NZL/1, para. 13.

- 39 For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.56, 128.64, 128.81–128.84 and 128.133.
- 40 CEDAW/C/NZL/CO/8, paras. 13–14.
- 41 *Ibid.*, paras. 47–48.
- 42 A/HRC/30/36/Add.2, p. 2. See also CAT/C/NZL/CO/6, para. 14.
- 43 CERD/C/NZL/CO/21-22, paras. 24–25.
- 44 CCPR/C/NZL/CO/6, para. 26.
- 45 CAT/C/NZL/CO/6, para. 16.
- 46 CAT/OP/NZL/1, paras. 53–54.
- 47 For the relevant recommendation, see A/HRC/26/3, para. 128.145.
- 48 CCPR/C/NZL/CO/6, paras. 47–48.
- 49 E/C.12/NZL/CO/4, paras. 21–22.
- 50 For the relevant recommendation, see A/HRC/26/3, para. 128.131.
- 51 CAT/C/NZL/CO/6, para. 12. See also CCPR/C/NZL/CO/6, paras. 39–40.
- 52 *Ibid.*
- 53 CEDAW/C/NZL/CO/8, para. 28.
- 54 CRC/C/OPSC/NZL/CO/1, para. 9.
- 55 *Ibid.*, para. 7.
- 56 For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.34 and 128.154.
- 57 CCPR/C/NZL/CO/6, paras. 15–16.
- 58 For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.36, 128.39, 128.69 and 128.95–128.99.
- 59 E/C.12/NZL/CO/4, paras. 23–24.
- 60 *Ibid.*
- 61 *Ibid.*, paras. 25–26.
- 62 *Ibid.*, para. 30.
- 63 CEDAW/C/NZL/CO/8, para. 33.
- 64 See www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3343054:NO.
- 65 CEDAW/C/NZL/CO/8, para. 34.
- 66 CRC/C/NZL/CO/5, para. 44.
- 67 For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.61 and 128.138.
- 68 E/C.12/NZL/CO/4, para. 35.
- 69 For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.51–128.53, 128.55, 128.57–128.63, 128.66–128.67, 128.70 and 128.135.
- 70 E/C.12/NZL/CO/4, para. 37.
- 71 CRC/C/NZL/CO/5, para. 35.
- 72 E/C.12/NZL/CO/4, paras. 39–40.
- 73 *Ibid.*, paras. 42–43.
- 74 For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.64, 128.69 and 128.136–128.137.
- 75 E/C.12/NZL/CO/4, para. 44.
- 76 CERD/C/NZL/CO/21-22, paras. 26–28.
- 77 CEDAW/C/NZL/CO/8, paras. 39–40.
- 78 For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.36, 128.64, 128.69, 128.139–128.141 and 128.143.
- 79 UNESCO submission for the universal periodic review of New Zealand, para. 11.
- 80 *Ibid.*, para. 12.
- 81 CRPD/C/NZL/CO/1, paras. 49–50.
- 82 E/C.12/NZL/CO/4, para. 48.
- 83 UNESCO submission, para. 16.
- 84 *Ibid.*, para. 18.
- 85 For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.39, 128.69–128.70, 128.91–128.99, 128.106–128.112, 128.114–128.122, 128.125–128.127 and 128.129–128.130.
- 86 CEDAW/C/NZL/CO/8, para. 25.
- 87 *Ibid.*
- 88 CCPR/C/NZL/CO/6, para. 30. See also E/C.12/NZL/CO/4, paras. 12–13.
- 89 CAT/C/NZL/CO/6, para. 11.
- 90 CCPR/C/NZL/CO/6, para. 17.
- 91 CEDAW/C/NZL/CO/8, para. 29.
- 92 CCPR/C/NZL/CO/6, para. 18.
- 93 For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.44, 128.54–128.64, 128.66–128.67, 128.69–128.70, 128.106–128.109, 128.111–128.115, 128.122–128.124, 128.128–128.130, 128.138 and 128.143.
- 94 CCPR/C/NZL/CO/6, paras. 31–32.
- 95 CRC/C/NZL/CO/5, paras. 22–23.

- ⁹⁶ E/C.12/NZL/CO/4, para. 13.
⁹⁷ CERD/C/NZL/CO/21-22, paras. 33–34.
⁹⁸ CRC/C/NZL/CO/5, para. 19.
⁹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.52, 128.67, 128.95, 128.105 and 128.136.
¹⁰⁰ E/C.12/NZL/CO/4, para. 19.
¹⁰¹ CRPD/C/NZL/CO/1, para. 59.
¹⁰² *Ibid.*, para. 60.
¹⁰³ E/C.12/NZL/CO/4, para. 19.
¹⁰⁴ CRPD/C/NZL/CO/1, paras. 11–12.
¹⁰⁵ *Ibid.*, paras. 49–50.
¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/3, paras. 128.36–128.38, 128.63–128.67, 128.69, 128.73–128.90, 128.95, 128.101, 128.126–128.127, 128.137 and 128.143–128.144.
¹⁰⁷ CERD/C/NZL/CO/21-22, paras. 12–13.
¹⁰⁸ *Ibid.*, paras. 16–17.
¹⁰⁹ CRC/C/NZL/CO/5, para. 19.
¹¹⁰ E/C.12/NZL/CO/4, para. 8.
¹¹¹ *Ibid.*, para. 9.
¹¹² CERD/C/NZL/CO/21-22, paras. 20–21. See also CCPR/C/NZL/CO/6, para. 44.
¹¹³ CERD/C/NZL/CO/21-22, paras. 22–23.
¹¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/26/3, paras. 128.69, 128.101 and 128.146–128.154.
¹¹⁵ E/C.12/NZL/CO/4, para. 27.
¹¹⁶ CERD/C/NZL/CO/21-22, para. 31.
¹¹⁷ CCPR/C/NZL/CO/6, para. 35.
¹¹⁸ *Ibid.*, para. 37.
¹¹⁹ *Ibid.*, para. 38.
¹²⁰ CAT/C/NZL/CO/6, para. 18.
¹²¹ CRC/C/NZL/CO/5, para. 40.
-